

Décision 7095, 21 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait— **Contribution spéciale, publicité**— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7095 du 21 juin 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec réunis en assemblée générale tenue les 12 et 13 avril 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*M^e CLAUDE RÉGNIER**Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité est modifié par l'ajout, à l'article 1, de l'alinéa suivant:

«Toutefois les quantités de solides totaux du lait produit dans le cadre de l'engagement individuel d'un producteur sur le marché d'exportation n'entrent pas dans le calcul de cette contribution.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34429

* Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité a été approuvé par la décision 6283 du 6 juin 1995 (1995, *G.O.* 2, 2757) et il n'a pas été modifié depuis.

Décision 7096, 21 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Nicolet— **Contributions**— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7096 du 21 juin 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 12 avril 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*M^e CLAUDE RÉGNIER**Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet est modifié par le remplacement, où ils apparaissent, des mots «de la région de Nicolet» par «du Centre-du-Québec».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants:

«1.1 L'article 1 s'applique au bois destiné ou vendu pour être transformé en pâte et papier, pour fabriquer des palettes ou des lattes, pour être utilisé dans une fonderie, une aciérie ou une usine métallurgique ou pour être transformé en copeaux.

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec a été approuvé par la décision 5652 du 10 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 5547); il n'a pas été modifié.

1.2 Pour toute utilisation différente de celles décrites à l'article 1.1, le producteur doit verser les contributions suivantes:

1^o pour le sapin, l'épinette, le pin et les feuillus autres que le peuplier;

– 0,35 \$ le mètre cube apparent;
– 2,50 \$ l'unité de 256 pieds cubes apparents;
– 3 \$ l'unité de 1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP);

2^o pour le cèdre:

– 0,25 le mètre cube apparent;
– 1,81 \$ l'unité de 256 pieds cubes apparents;
– 2,17 \$ l'unité de 1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP);
15 \$ par voyage de bois vendu à l'unité;

3^o pour le peuplier et les résineux autres que le sapin, l'épinette, le pin et le cèdre:

– 0,14 \$ le mètre cube apparent;
– 1 \$ l'unité de 256 pieds cubes apparents;
– 2,50 \$ l'unité de 1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP).

Pour le bois vendu selon une unité différente, la contribution est basée sur l'équivalent au mètre cube apparent établi par le Syndicat. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 1 » par «aux articles 1 et 1.2».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34431

Décision 7097, 21 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Frais exigibles — Modifications

ATTENDU QUE l'article 141.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) autorise la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à déterminer un tarif des frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2000, avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7097 du 21 juin 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o de 21 \$ par audio-cassette.».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o par les suivants:

«1^o toutes les décisions: 391 \$;
2^o une catégorie déterminée des décisions: 209 \$;
3^o toutes les attestations d'homologation de conventions: 622 \$;

* La seule modification au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3485), a été apportée par la décision 7052 du 17 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2459).